

Propriété intellectuelle du réseau MEOPAR

Id. de la politique	FAR-POL002	Numéro de révision	1
Comité Responsable	Gestion des finances, de l'audit et des risques (FARM)	Approbateur	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur	10 juin 2025	Date d'approbation	9 juin 2025
Politiques, procédures et/ou informations complémentaires	s/o		
Cycle de révision	Annuel	Date de la prochaine révision	Mai 2026

1. Objet de la politique de propriété intellectuelle

La politique de propriété intellectuelle (la « politique ») du réseau MEOPAR Inc. (« MEOPAR ») régit et soutient les activités de programme (définies ci-dessous) liées à la propriété intellectuelle (définie ci-dessous).

2. Objectif de la politique

L'objectif de la présente politique, qui s'ajoute aux dispositions de l'accord de bénéficiaire ultime (ABU) (tel que défini ci-dessous), est d'encadrer les activités de propriété intellectuelle du réseau MEOPAR et des bénéficiaires ultimes afin de favoriser la création, l'utilisation, la protection, la propriété, la commercialisation et l'application de toute PI associée aux activités de programme, ainsi que l'accès à cette PI, au profit du Canada et des Canadien(ne)s.

3. Approbation et autorité

Le conseil d'administration du réseau MEOPAR approuve la présente politique ainsi que toute révision ou modification de celle-ci. Le conseil d'administration du réseau MEOPAR révisé la présente politique chaque année. La direction exécutive du réseau MEOPAR et les membres désignés du personnel sont pleinement responsables de la mise en œuvre de la présente politique.



4. Définitions

Personne affiliée : désigne une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle que modifiée.

Données anonymes : désigne les données traitées au moyen d'une technologie ou d'une méthode de dépersonnalisation conforme aux normes de l'industrie et qui, de ce fait, ne se rapportent plus à une personne physique identifiée ou identifiable. Par souci de clarté, les données anonymisées ne compromettent aucune information personnelle.

Propriété intellectuelle d'amont (PI-AM) : désigne toute la propriété intellectuelle qui n'est pas de la PIPA et qui est développée avant un projet admissible ou indépendamment de celui-ci, mais qui est nécessaire à la réalisation d'un projet admissible ou à l'exploitation de la PIPA.

Logiciels informatiques : désigne les programmes informatiques, en code source ou code exécutable, la documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou support que ce soit, ainsi que les bases de données informatiques, y compris toute modification apportée à ces programmes, à cette documentation et à ces bases de données.

Projet admissible : désigne le projet entrepris par un(e) bénéficiaire ultime pour soutenir les objectifs du réseau MEOPAR dans le cadre des paramètres de l'ABU.

Propriété intellectuelle d'un projet admissible (PIPA) : désigne l'ensemble des éléments de propriété intellectuelle originaux conçus, produits, développés ou mis en pratique dans le cadre de la réalisation d'un projet admissible par le réseau MEOPAR, les bénéficiaires ultimes, les participant(e)s et leurs employé(e)s, agent(e)s, consultant(e)s ou toute personne assignée.

Propriété intellectuelle (PI) : inclut toute donnée, tout modèle, toute amélioration, toute invention ou découverte, brevetée ou non, toute information technique exclusive, constituant ou non des secrets commerciaux, et toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les marques commerciales, qu'elles soient ou non enregistrées ou enregistrables, ainsi que la propriété intellectuelle telle qu'elle est définie dans les ABU.

Invention : désigne tout art, procédé, méthodologie, technique, machine, fabrication ou composition de matière, ou toute amélioration nouvelle et utile de tout art, procédé, méthodologie, technique, machine, ou composition de matière.



Modèle : désigne les algorithmes ou ensembles basés sur l'apprentissage automatique ou l'intelligence artificielle qui, en combinaison avec différentes techniques, peuvent être utilisés pour obtenir certains résultats ; sans limitation, ces résultats peuvent être des aperçus de modèles de données antérieurs, des prédictions de tendances futures ou des résultats plus abstraits.

Résultats : désigne les résultats de l'exploitation d'un modèle entraîné, y compris les produits tels que les logiciels, à condition que ces résultats, produits ou logiciels n'incluent pas les données ou ne soient pas liés aux données lorsqu'ils sont utilisés.

Participant(e)s : désigne toute personne physique, tout(e) représentant(e) légal(e) ou personnel(le), tout partenariat, toute entreprise, toute entreprise à responsabilité limitée, tout syndicat constitué en entreprise, toute association non constituée en entreprise ou constituée en entreprise, toute fiducie ou tout organisme gouvernemental, quel que soit son mode de désignation ou de constitution, qui participe à un projet admissible, à l'exception du/de la BU.

Informations personnelles : désigne toute information qui répondrait à la définition d' "informations personnelles" (ou à une nomenclature similaire) en vertu des lois applicables, telles que la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada), et qui se trouve dans les données.

Activités du programme : désigne les projets admissibles et les activités entreprises par le réseau MEOPAR dans le cadre de son projet au titre du Fonds stratégique des sciences du gouvernement du Canada.

Bénéficiaire ultime (BU) : désigne l'un ou l'une des bénéficiaires suivants, sélectionné par le réseau MEOPAR pour recevoir un financement afin de réaliser un projet admissible :

- Établissements d'enseignement postsecondaire;
- Organisations et gouvernements autochtones;
- Réseaux de recherche;
- Municipalités;
- Organisations à but non lucratif;
- Entreprises en phase de démarrage;
- Particuliers.



Accord de bénéficiaire ultime (ABU) : accord conclu entre le réseau MEOPAR et un(e) BU pour le financement par le réseau MEOPAR d'un projet admissible.

Représentation : un modèle qui imite les effets des données ou des données anonymes, mais qui ne contient pas de points de données individuels et ne permet pas à des tiers de déduire des points de données individuels au moyen de la technologie existante.

Modèle entraîné : un modèle exposé à des données ou à des données anonymisées de telle sorte que ses poids, ses paramètres et son architecture intègrent les enseignements tirés des données.

5. Déclaration d'engagement

Le réseau MEOPAR s'engage à encourager ce qui suit :

- la création de PI dans le cadre des activités du programme ;
- la propriété de la propriété intellectuelle pour permettre aux BU d'approfondir leurs connaissances et leurs résultats ;
- le partage des connaissances en matière de propriété intellectuelle pour le bénéfice collectif des chercheurs(euses) ;
- l'exploitation de la PI au profit du Canada et des Canadien(ne)s ; et
- la protection de la propriété intellectuelle en encourageant l'utilisation d'outils et de services juridiques qui font respecter les droits de propriété intellectuelle d'une manière équitable et sûre.

6. Déclarations de politique générale

Les données en tant que PI

Toute PI dérivée de données, y compris les données anonymisées, les ensembles de données, les données de recherche, les données étiquetées, les représentations, les modèles entraînés et les résultats sont considérés comme des PIPA.



Propriété et exploitation de la PI

Toute la propriété intellectuelle développée par le réseau MEOPAR dans le cadre de ses activités internes est la propriété du réseau MEOPAR. Il peut s'agir de la propriété intellectuelle des données de recherche et de la propriété intellectuelle du contenu mis à la disposition des BU.

La propriété du PI-AM ne sera pas affectée par un projet admissible ou un ABU. La PIPA sera détenue par la partie qui l'a générée, ou conformément aux politiques et accords applicables en matière de propriété intellectuelle, comme prévu dans l'accord de reconnaissance mutuelle pertinent. Le réseau MEOPAR n'aura pas de droit de propriété sur la PIPA du seul fait qu'il fournit un financement dans le cadre d'un ABU.

Les BU fourniront au réseau MEOPAR une copie de toute politique ou de tout accord en matière de propriété intellectuelle concernant la propriété de la PIPA. Ces politiques et accords doivent (1) permettre l'exploitation de la propriété intellectuelle au Canada (y compris, mais sans s'y limiter, aux fins de la réalisation du projet admissible), (2) ne pas empêcher le ou la BU de s'acquitter de ses obligations au titre de l'accord de reconnaissance mutuelle et (3) garantir la confidentialité des informations sensibles et des informations relatives à la propriété.

Il incombe à chaque BU de s'assurer qu'il ou elle possède ou a des droits suffisants sur la PI-AM et la PIPA pour mener à bien son projet admissible.

Les BU sont encouragés à conserver un droit de propriété ou une licence perpétuelle sur les droits de propriété intellectuelle, ou à prendre d'autres mesures pour s'assurer que la propriété intellectuelle peut continuer à être exploitée au Canada après l'achèvement d'un projet admissible, dans le but de maximiser les avantages pour le Canada.

Violation et observance

Il incombe aux BU de prendre des mesures commercialement raisonnables pour protéger et faire respecter les droits sur la PIPA. Les mesures commercialement raisonnables peuvent inclure le dépôt et la poursuite de demandes de brevet (dans le cas des PIPA brevetables) ou d'autres enregistrements pour la PIPA, la coopération avec tout copropriétaire de la PIPA dans le cadre de ce dépôt et de cette poursuite, et l'engagement d'actions en justice appropriées contre les tiers qui portent atteinte à la PIPA.



Les BU veillent à ce qu'eux-mêmes ainsi que les autres participant(e)s n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'autrui en exécutant les activités du programme.

Informations confidentielles

Les BU doivent, à tout moment, prendre des mesures commercialement raisonnables pour protéger les informations confidentielles et exclusives, y compris les secrets commerciaux. Ces mesures peuvent inclure des protections juridiques (telles que des accords de non-divulgence avec des tiers et des personnes ayant accès à des informations confidentielles) et des mesures de protection physiques et technologiques visant à limiter l'accès aux informations confidentielles aux personnes qui ont "besoin de savoir". Le caractère raisonnable des mesures doit être évalué en fonction de la sensibilité des informations.

Publication

Dans le cadre des projets admissibles, les BU se conformeront à la Politique des trois organismes en matière de libre accès aux publications, Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche: Conduite responsable de la recherche et adopteront les principes de la science ouverte en vue de maximiser la valeur de toutes les activités de recherche, notamment en rendant les résultats négatifs de la recherche accessibles dans la mesure du possible.

7. Mise en œuvre de la politique

Gouvernance

Le conseil d'administration du réseau MEOPAR s'engage à financer la recherche de pointe, à surmonter les obstacles à la recherche collaborative, à contribuer à la formation de la prochaine génération de professionnel(le)s des sciences de la mer, tout en soutenant le développement et l'exploitation de la propriété intellectuelle en vue de la réalisation de ces objectifs.

Afin de s'assurer qu'il peut remplir sa mission, le personnel désigné du réseau MEOPAR rendra compte au conseil d'administration au moins une fois par an des activités du réseau MEOPAR relatives à la propriété intellectuelle et pourra recommander des modifications à la présente politique.

Projets admissibles



Le réseau MEOPAR intègre les considérations relatives à la propriété intellectuelle tout au long du cycle de vie des projets admissibles (y compris aux stades de la proposition, de la sélection, de la réalisation et de l'évaluation du projet).

Éducation et sensibilisation

Le réseau MEOPAR mettra en œuvre des activités d'éducation et de sensibilisation afin d'accroître les connaissances et l'expertise en matière de gestion de la propriété intellectuelle parmi les BU et les participant(e)s.

Planification stratégique

Le réseau MEOPAR adoptera des mesures positives pour soutenir les activités liées à la propriété intellectuelle :

- En sensibilisant le personnel et la direction du réseau MEOPAR à leurs responsabilités en matière de propriété intellectuelle et à l'application de la présente politique ;
- En identifiant les possibilités et les stratégies permettant de mieux faire connaître la propriété intellectuelle et d'obtenir des résultats positifs dans ce domaine et;
- En intégrant les activités liées à la propriété intellectuelle dans ses processus de planification stratégique.

8. Conflit avec les accords de bénéficiaire ultime

La présente politique complète les dispositions de l'accord de bénéficiaire ultime. En cas de conflit entre la présente politique et les dispositions de l'ABU, ce sont les dispositions de l'ABU qui prévalent.

9. Résolution des litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente politique à un ou une BU sera résolu conformément aux dispositions de l'ABU applicable.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS/RÉVISIONS

N° de révision	Date d'approbation	Date d'entrée en vigueur	Principales mises à jour
1	9 juin 2025	10 juin 2025	
2			